



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE PRÉFECTURE DU CALVADOS
ET DE LA MER DU NORD**

N° 18/2014

**ARRÊTÉ CONJOINT FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE
RÉGULATION DU PORT MARITIME DE CAEN-OUISTREHAM**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 112-2004 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 portant règlement particulier de police nautique du port de Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 02/96 du 16 avril 1996, déterminant les limites administratives coté mer du port de Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu** la convention de transfert du port de Caen-Ouistreham au Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg en date du jeudi 17 avril 2014 ;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Caen-Ouistreham ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du port de Caen-Ouistreham.

Cette zone est délimitée par les lignes droites reliant les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

Point	Latitude	Longitude
1	49° 18,116' Nord	0°14,75' Ouest
2	49°19,474' Nord	0°14,646' Ouest
3	49°19,474' Nord	0°15,052' Ouest
4	49°20,900' Nord	0°15,052' Ouest
5	49°20,900' Nord	0°12,842' Ouest
6	49°25,400' Nord	0°12,842' Ouest
7	49°25,400' Nord	0°11,31' Ouest
8	49°19,475' Nord	0°11,31' Ouest
9	49°19,475' Nord	0°14,381' Ouest
10	49°18,116' Nord	0°14,617' Ouest

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Si un navire, alors qu'il se trouve dans la partie maritime de la ZMFR, connaît un sinistre, quel qu'il soit, son capitaine est tenu d'alerter immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, embarcation ou engin est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte immédiatement le CROSS Jobourg.

Article 3.

Le préfet maritime peut définir des mesures de sûreté particulières applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute ou d'interrogation sur un navire entrant dans la ZMFR, l'autorité portuaire en informe le centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg (Tél. : 02 33 92 60 40).

Article 4.

Les décisions prises par l'autorité portuaire en vertu des articles précités ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Article 5.

Dans l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er}, toute perte de matériel doit être déclarée sans délai à la capitainerie du port de Caen-Ouistreham ou au CROSS Jobourg.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L5242-2 et L5337-5 du code des transports et l'article R610-5 du code pénal.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados, le directeur du syndicat portuaire « Ports Normands Associés », les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Cherbourg, le 25 mai 2014

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER

À Caen, le 6 MAI 2014

Le préfet de région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Michel LALANDE

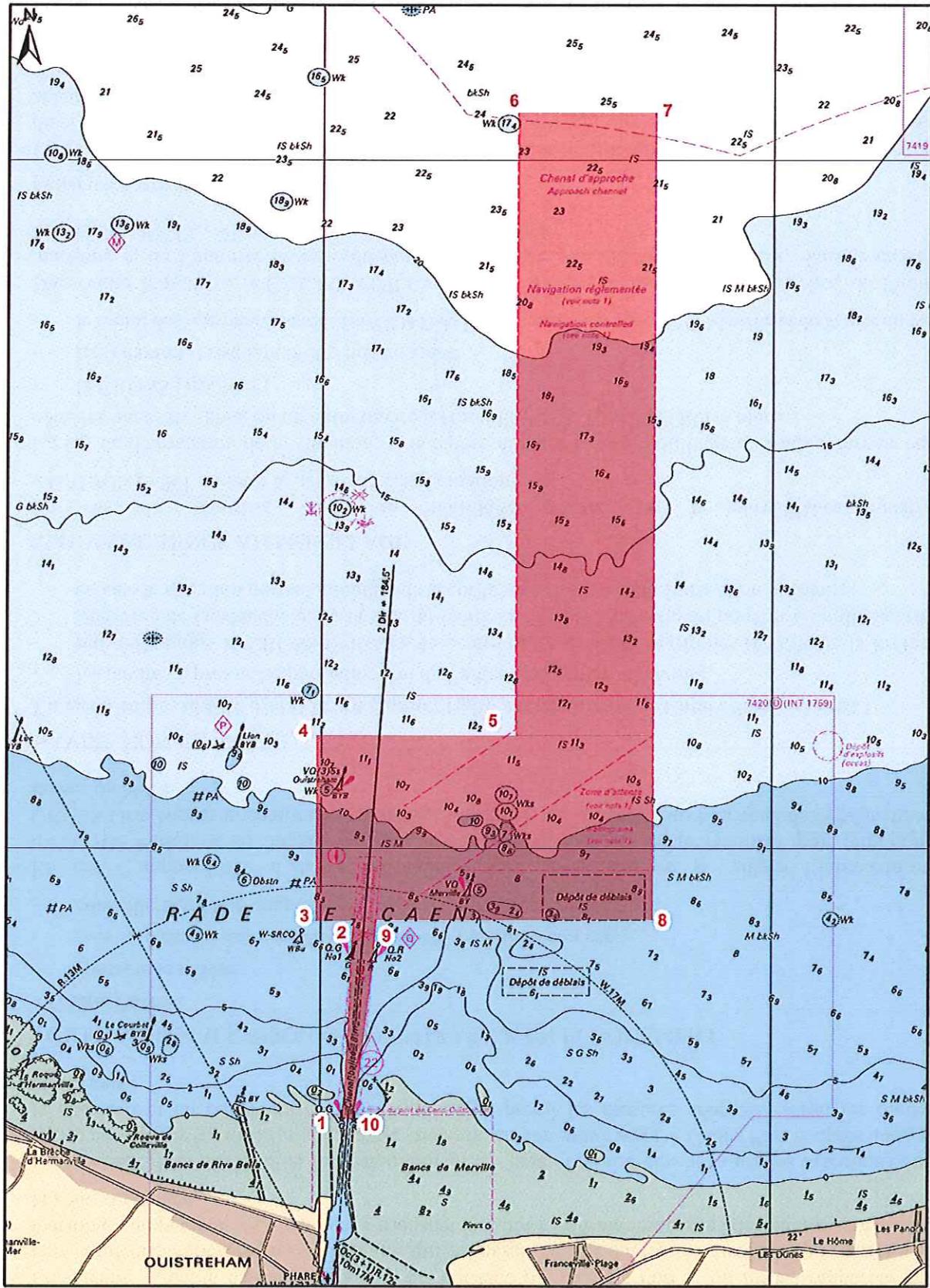
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SYNDICAT PORTUAIRE « PORTS NORMANDS ASSOCIÉS »
- DIRM MANCHE EST - MER DU NORD
- DDTM DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN

COPIES :

- SG MER
- CONSEIL RÉGIONAL DE BASSE-NORMANDIE
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE OUEST
- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (pour diffusion aux sémaphores concernés)
- SNSM
- OPL (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 18/2014 du 25 avril 2014
CARTOGRAPHIE DE LA ZMFR DE CAEN-OUISTREHAM



Sources : SHOM / Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

